

Projet de loi

**portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008
portant création d'une école préscolaire et primaire de
recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(24 mai 2016)

Par dépêche du 7 mars 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en date du 17 février 2016.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire, d'un texte coordonné du projet de loi amendé ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, qui tient compte des modifications proposées par la loi en projet sous rubrique.

Considérations générales

Le Conseil d'État note que les amendements tiennent compte de la majeure partie de ses observations, notamment en ce qui concerne les observations d'ordre légistique.

Le Conseil d'État relève que la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (ci-après « loi du 6 février 2009 »), la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, tout comme la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental reste d'application sauf dérogation expresse dans la loi en projet. Il est dès lors requis d'indiquer à chaque fois de manière précise la disposition exacte de la loi à laquelle le texte sous objet déroge. Or, les amendements ne satisfont qu'en partie à cette exigence.

Le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements sous avis renoncent à certaines des modifications prévues initialement, soit parce que les dispositions d'une des lois précitées du 6 février 2009 sont applicables, soit pour maintenir les dispositions de la loi précitée du 13 mai 2008 en vigueur actuellement. Pour ce qui est de la dernière option, cette façon de procéder permet certes au Conseil d'État de lever les oppositions formelles exprimées dans son avis du 24 novembre 2015. Toutefois, le Conseil d'État rend attentif au fait que le libellé de certaines de ces dispositions de la loi précitée du 13 mai 2008 qui restent inchangées pourrait s'exposer, le cas échéant, aux mêmes observations de la part du Conseil d'État que celles

exprimées dans son avis du 24 novembre 2015¹. Par ailleurs, ces modifications partielles de la loi précitée du 13 mai 2008 conduisent à certaines incohérences terminologiques qu'il y aura lieu de redresser.

Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie également à ses observations formulées dans son avis du 24 novembre 2015, quant au choix des auteurs de procéder à la modification de la plupart des articles et de l'intitulé de la loi actuellement en vigueur, plutôt que de procéder à l'abrogation de celle-ci pour la remplacer par une nouvelle.

Examen des amendements

Amendement 1

Il est proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau concernant la collaboration de « Eis Schoul » avec « un établissement d'enseignement supérieur » dont est fait mention notamment à l'article I^{er}, point 16.

À noter que la loi précitée du 13 mai 2008, prévoit dans son article 1^{er} tel qu'actuellement en vigueur, que « L'École collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, dénommé par la suite « institution universitaire », ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous ». Or, étant donné que le projet de loi sous rubrique procèdera au remplacement de l'article 1^{er}, la phrase en question ne figurera plus dans le texte de la loi. Dans un souci de clarté, le Conseil d'État recommande donc de reprendre la définition de la dénomination du texte actuel. Ceci vaut également pour le dernier alinéa de l'article 5 (qui est maintenu suite à l'amendement sous avis), où il est question d'« institution universitaire », ainsi que pour l'article 19, alinéa 3, de la loi précitée du 13 mai 2008.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Aux termes de cet amendement, les alinéas 1^{er} et 2 sont fusionnés, les alinéas 3 à 5 sont supprimés et les alinéas correspondants de la loi précitée du 13 mai 2008 sont maintenus. Selon les auteurs, cet amendement donne suite aux oppositions formelles du Conseil d'État et permet à Eis Schoul de garder sa particularité d'école pilote dans le contexte de la journée continue.

L'amendement sous avis est un exemple pour les observations formulées à l'endroit des considérations générales au sujet des dispositions de la loi précitée du 13 mai 2008 qui restent inchangées et qui pourraient s'exposer aux mêmes observations de la part du Conseil d'État que celles exprimées dans son avis du 24 novembre 2015. Tel est le cas de la dernière phrase de l'alinéa 2 de l'article 4, de la loi précitée du 13 mai 2008, phrase qui est maintenue suite à l'amendement sous avis : « Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents ».

¹ Doc. parl. 6804⁴

Amendement 4

Suite aux observations du Conseil d'État, l'article 5 du projet de loi est supprimé ; l'article 5 de la loi précitée du 13 mai 2008 est maintenu dans sa teneur telle qu'actuellement en vigueur.

En renvoyant à ses observations à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'État recommande d'aligner la terminologie employée à celle introduite par la loi du 6 février 2009.

Amendements 5 à 7

Sans observation.

Amendement 8

Suite aux observations du Conseil d'État, les alinéas 2, 4 et 6 de l'article 1^{er}, point 10, sont supprimés. Selon le commentaire de l'amendement sous avis, les dispositions relatives au comité d'école de la loi du 6 février 2009 sont applicables.

Pour ce qui est du nouvel alinéa 2, prévoyant que « La commission de coordination détermine les missions du comité d'école d'Eis Schoul non prévues par l'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou la présente loi », le Conseil d'État s'y oppose formellement. En effet, la commission de coordination ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire. S'y ajoute que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi, et partant la commission dont question n'est pas autorisée à compléter les textes de loi. La détermination de missions non prévues par la loi du 6 février 2009 ne pourra se faire qu'en respectant les exigences de l'article 32(3) de la Constitution qui dispose que « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi ».

Amendements 9 à 12

Sans observation.

Amendement 13

Le paragraphe 1^{er} nouveau introduit une dérogation par rapport « aux dispositions applicables dans l'enseignement fondamental ». Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser en détail de quelles dispositions et de quelle(s) loi(s) il s'agit.

Quant aux paragraphes 6 et 9 de la loi précitée du 13 mai 2008 et qui sont maintenus, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit des considérations générales.

Amendement 14

L'amendement sous avis confère au Gouvernement une autorisation illimitée de procéder « aux engagements de renforcement à titre permanent de fonctionnaires de différentes catégories de traitement ». Or, selon l'article 99 de la Constitution, « Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale ».

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État demande donc de reformuler le libellé de l'amendement sous avis, en énonçant précisément le nombre d'engagements prévus ainsi que les carrières y afférentes.

Amendement 15

Suite aux observations du Conseil d'État, la mise en vigueur est adaptée.

Observations d'ordre légistique

Amendement 3

Le liminaire de l'article I^{er}, point 5, est à rédiger comme suit :
« 5. L'article 4, alinéa 1^{er}, est remplacé par le texte suivant : ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes